

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 1  
de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec  
(« AREQ »)**





1 **R1.3**

2 Le Transporteur considère utile de rappeler que les *Exigences techniques*  
3 *de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* qu'il  
4 propose dans le cadre de la présente demande (pièce HQT-2, Document 2)  
5 s'appliquent à la centrale à raccorder et à la modification de la centrale  
6 raccordée, selon les modalités qui y sont précisées à la section 3.

7 Dans ce cadre, les informations sur l'état des unités d'acquisition et des  
8 signalisations et alarmes sont requises par le Transporteur, sauf  
9 disposition contraire de l'entente de raccordement convenue entre ce  
10 dernier et le propriétaire de la centrale.

- 11 4. L'AREQ désire savoir dans quels cas certains signaux ou alarmes **peuvent être**  
12 **exigés** (note 5). Donnez un exemple.

13 **R1.4**

14 Certains signaux ou alarmes sont exigés pour indiquer l'état de l'ensemble  
15 des systèmes de protection et de télécommunication afin que le  
16 Transporteur puisse être informé des anomalies et lui permettre de  
17 prendre les actions nécessaires. Par exemple, dans le cas de  
18 l'indisponibilité d'une unité de télécommunication, les temps d'élimination  
19 de défaut pourraient être plus élevés ou les protections moins sélectives  
20 que ceux qui sont effectifs en exploitation normale.

- 21 **2. Référence :** Pièce B-0006, HQT-2 Document 2, section 3, p. 7

22 **Préambule :**

23 « *Les exigences présentées dans ce document s'appliquent aux centrales dont la puissance*  
24 *installée est de 1,0 MW et plus (à moins qu'il en soit précisé autrement). »*

25 **Demandes :**

- 26 1. L'AREQ désire connaître les critères ou calculs utilisés par le Transporteur pour  
27 ajouter à sa demande, en 2012, les centrales ayant une puissance installée de 1 MW  
28 et plus. Par exemple, pourquoi est-ce que la limite n'est pas fixée à 2 MW et plus ou  
29 encore 5 MW et plus?

30 **R2.1**

31 **Voir la réponse à la question 8.2 de la Régie à la pièce HQT-4, Document 1.**

- 1        2. L'AREQ désire savoir si le Transporteur a considéré la configuration des centrales des  
2        réseaux dans le choix du domaine d'application. Développez votre réponse.

3        **R2.2**

4        **En posant l'hypothèse que l'expression « configuration des centrales »**  
5        **désigne l'arrangement des composantes d'une centrale (nombre de**  
6        **groupes, de transformateurs, etc.), le Transporteur précise qu'il ne**  
7        **considère pas cet aspect dans la détermination du domaine d'application.**  
8        **Il réitère que celui-ci est fonction de la puissance installée et de la**  
9        **situation applicable à la centrale selon la section 3 des *Exigences***  
10       ***techniques de raccordement de centrales au réseau de transport***  
11       ***d'Hydro-Québec* (pièce HQT-2, Document 2).**